

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05203

Numéro SIREN : 831 284 468

Nom ou dénomination : ARCHITECT

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/036075

ARCHITECT

Société par actions simplifiée au capital de 1 081,06 €
Siège social : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS Lyon 831 284 468
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 16 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le seize mai,

Les associés de la société Architect se sont réunis en assemblée générale au 36 rue Sedaine 75011 Paris sur décision unanime.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par monsieur Volhuer, en sa qualité de Président.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les 7 associés présents ou représentés ou votant à distance, possèdent la totalité des actions existantes à la date de convocation et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre ordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du commissaire aux apports,
- La feuille de présence et les pouvoirs,
- Le traité d'apport sous conditions suspensives conclu entre la Société et la société Bonneville,
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans le délai imparti.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la régularité de la présente assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- À titre extraordinaire,
 - lecture des rapports du Président et du commissaire aux apports sur l'apport de en nature de titres à la Société, ainsi que sur l'émission de BSPCE et BSA,
 - approbation de l'apport en nature des titres du capital de la société Albyon détenue par la société Bonneville et constatation de sa réalisation définitive ;
 - augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 55,16 €, par l'émission de 5 516 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature ;



- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
- nomination ponctuelle d'un commissaire aux comptes *ad hoc* aux fins d'établir le rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation des titres à émettre dans le cadre de BSPCE et BSA ;
- À titre ordinaire,
 - lecture des rapports du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 décembre 2021 et sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
 - approbation du rapport sur les conventions réglementées visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
 - quitus au Président ;
- Et,
 - pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture des rapports puis déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

À TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION Approbation de l'apport en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature de titres par la société Bonneville à la Société signé le 2 mai 2022 :

- Approuve tous les termes du traité d'apport en nature à la Société des actions détenues en pleine propriété par la société Bonneville au capital de la société Albyon et approuve notamment :
- La valorisation de l'apport évalué à 266 750 €,
- La rémunération de l'apport, soit 5 516 actions nouvelles de la Société émises à un prix de souscription unitaire de 48,36 €,
- Le montant total de la prime d'apport qui s'élève à la somme globale de 266 694,84 € ;
- Prend acte des conditions suspensives prévues au traité d'apport et les déclare réalisées.

En application de l'article L 225-10 du Code de commerce, M. Volhuer ne prend pas part au vote en sa qualité d'associé d'apporteur par l'intermédiaire de la société Bonneville, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION Augmentation de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature de titres par la société Bonneville à la Société, décide en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 55,16 €, par l'émission de 5 516 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, attribuées à la société Bonneville en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La différence entre la valeur d'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 266 694,84 €, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à compte spécial « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des associés de la Société.

L'assemblée générale des associés décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

TROISIÈME RÉSOLUTION **Modifications statutaires corrélatives**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du commissaire aux apports et du traité d'apport en nature de titres par la société Bonneville à la Société, décide en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- Constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes, et
- Décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

- Il est ajouté à l'article 6 « Apports » la mention suivante : « Par décision collective du 16 mai 2022, il a été décidé la création de 5 516 actions ordinaires par augmentation de capital en nature d'un montant de 55,16 € accompagnée d'une prime d'apport de 266 694,84 €. »

- L'article 7 « Capital social » anciennement rédigé ainsi :

- « Le capital social est fixé à MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SIX CENTIMES (1 081,06 €).
- Il est divisé en CENT HUIT MILLE CENT SIX (108 106) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées. »

Est modifié ainsi :

- « Le capital social est fixé à 1 136,22 € (mille cent trente-six euros et vingt-deux centimes).
- Il est divisé en 113 622 (cent treize mille six cent vingt-deux) actions de 0,01 € (un centime d'euro) de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées. »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIÈME RÉOLUTION
Désignation ponctuelle d'un commissaire aux comptes *ad hoc*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de désigner ponctuellement M. Patrick Riou en qualité de Commissaire aux comptes *ad hoc* aux fins d'établir le rapport spécial sur le prix d'émission ou les conditions de fixation des titres à émettre dans le cadre de BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise) pour salariés et de BSA (bons de souscription d'actions) pour associé et tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

À TITRE ORDINAIRE

CINQUIÈME RÉOLUTION
Approbation des comptes 2021

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve tels qu'ils lui sont présentés les comptes de cet exercice se soldant par un déficit de -105 206,19 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION
Conventions réglementées

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du Président, prend acte de l'absence de conventions nouvelles ou poursuivies, visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION
Affectation du résultat 2021

L'assemblée générale, constatant que l'absence de bénéfice distribuable, décide d'affecter entièrement le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un déficit de -105 206,19 €, au report à nouveau.

L'assemblée générale donne acte qu'il lui a été rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre de précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITIÈME RÉSOLUTION

Quitus au Président

L'assemblée générale donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président
M. Frédéric Volhuer

Patrick RIOU
93 rue du Commerce - 75015 PARIS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

ARCHITECT S.A.S.

Apport de titre de participation de la société ALBYON S.A.S., apportés par la société BONNEVILLE S.A.R.L. à la société ARCHITECT S.A.S.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport établi en application de l'article 225-147 du Code de commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2022

ARCHITECT S.A.S.

Apport de titre de participation de la société ALBYON S.A.S., apportés par la société BONNEVILLE S.A.R.L. à la société ARCHITECT S.A.S.

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport établi en application de l'article 225-147 du Code de commerce

Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2022

Mesdames, Messieurs les associés

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés des sociétés ARCHITECT S.A.S. et BONNEVILLE S.A.R.L., concernant l'apport de titres de la société ALBYON S.A.S par la société BONNEVILLE S.A.R.L. à la société ARCHITECT S.A.S., j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-147 du code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 2 mai 2022.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET INTERETS EN PRESENCE ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1 SOCIETE APORTEUSE

1.2.2 SOCIETE BENEFICIAIRE

1.2.3 SOCIETE APORTEE

1.2.4 LIEN ENTRE LES SOCIETES

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

1.3.2 CONDITIONS SUSPENSIVES

1.3.3 REMUNERATION DE L'APPORT

1.4 DESIGNATION DE L'APPORT

1.4.1 METHODE D'EVALUATION RETENUE

1.4.2 VALEUR DE L'APPORT

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

2.3 REALITE DE L'APPORT

2.4 VALEUR VENALE DE L'APPORT

2.4.1 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ALBYON ET CONCLUSIONS DU RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

2.4.2 LES METHODES ECARTEES

2.4.3 LA METHODE RETENUE

2.5 JUSTIFICATION DE LA VALEUR VENALE DES TITRES APPORTES

2.6 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de réorganisation des participations détenues par Monsieur Frédéric VOLHUER visant à réduire de deux à une, le nombre de holding tête de groupe dans lesquelles Monsieur Frédéric VOLHUER est associé. Cette simplification organisationnelle doit en outre permettre de poursuivre le développement des activités des sociétés du groupe ARCHITECT et notamment de permettre des opérations de croissance en favorisant l'entrée d'investisseurs.

Dans ce contexte, il est envisagé que la société BONNEVILLE S.A.R.L., apporte à la société ARCHITECT S.A.S., les actions de la société ALBYON S.A.S. qu'elle détient, représentant 25% du capital de cette société.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET INTERETS EN PRESENCE ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société apporteuse : **BONNEVILLE S.A.R.L.**

La société BONNEVILLE S.A.R.L. est une société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros divisé en 5.000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La totalité du capital est détenu par des personnes physiques à savoir :

- Monsieur Frédéric VOLHUER détient 4.950 parts en pleine propriété ;
- Mademoiselle Victoria VOLHUER, mineure représentée par Monsieur Frédéric VOLHUER, détient 50 parts en pleine propriété.

Le siège social de la société est situé 11 bis rue Faidherbe 75011. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 793 289 679.

Le gérant de la société est Monsieur Frédéric VOLHUER.

L'exercice social de la société s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le dernier exercice clos est donc le 31 décembre 2021.

La société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- *La prestation de services et de conseils aux entreprises en matière administrative, commerciale et financière, ainsi que le conseil en management et marketing ;*
- *La création, le développement et la commercialisation de programmes informatiques, de logiciels, de contenus éditoriaux, de films, etc.*
- *La participation, par tous moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,*

commandite, souscription ou rachat de titres de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- *La détention, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.*

Elle a été constituée pour une durée expirant le 28 mai 2112.

1.2.2. Société bénéficiaire : ARCHITECT S.A.S.

La société ARCHITECT S.A.S., est une société par actions simplifiée, au capital de 1.081,06 euros, divisé en 108.106 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Frédéric VOLHUER détient 21.100 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Antoine CAYROL détient 26.300 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Pierre ZANDROWICZ détient 26.300 actions en pleine propriété ;
- Monsieur Arnaud COLINART détient 26.300 actions en pleine propriété ;
- Madame Carine BEIGBEDER détient 2.702 actions en pleine propriété ;
- La société OSAR INVEST S.A.R.L Unipersonnelle au capital de 839.190 €, dont le siège social se situe au 29 avenue Edouard Vaillant 92150 Suresnes, immatriculée sous le numéro 534 964 747 et représentée par Monsieur Sébastien LALEVEE détient 2.702 actions en pleine propriété ;
- La société PAIA MAUI S.A.S Unipersonnelle au capital de 957.742 €, dont le siège social se situe au 7 rue des Gate Ceps 92210 Saint-Cloud, immatriculée sous le numéro 534 927 595 et représentée par Monsieur Jean-Baptiste DELABARE détient 2.702 actions en pleine propriété.

Le siège social de la société est situé au 24 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 831 284 468.

Le président de la société est la société BONNEVILLE S.A.R.L, elle-même représentée par Monsieur Frédéric VOLHUER.

L'exercice social de la société s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le dernier exercice clos est donc le 31 décembre 2021.

La société a émis un emprunt obligataire d'un montant nominal de 130.018 € divisé en 7.028 obligations de 18,50 € chacune émise au pair, convertibles en actions ordinaires à compter du 7 mai 2022.

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- *Détention et gestion de participations dans d'autres sociétés, fourniture d'un support administratif ;*
- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tout biens ou droits, ou par tout autre moyen ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout patrimoine social.*

Elle a été constituée pour une durée expirant le 2 aout 2116.

1.2.3. Société apportée : ALBYON S.A.S.

La société ALBYON S.A.S., est une société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Frédéric VOLHUER détient 2.500 actions en pleine propriété ;
- La société ARCHITECT S.A.S. détient 7.500 actions en pleine propriété ;

Le siège social de la société est situé au 24 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 880 270 814.

Le président de la société est la société BONNEVILLE S.A.R.L, elle-même représentée par Monsieur Frédéric VOLHUER.

L'exercice social de la société s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le dernier exercice clos est donc le 31 décembre 2021.

1.2.4. Lien entre les sociétés concernées

Il n'existe aucun lien de détention directe ou indirecte entre la société apporteuse et la société bénéficiaire.

Monsieur Frédéric VOHLUER est associé de ces deux sociétés, la société BONNEVILLE S.A.R.L dont il est l'associé majoritaire, exerçant également la fonction de Présidence de la société ARCHITECT S.A.S.

Par ailleurs la société apporteuse détient 2.500 actions de la société apportée, dont la société bénéficiaire détient le solde soit 7.500 actions.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération d'apport projetée, la société BONNEVILLE S.A.R.L. apporte l'ensemble des actions qu'elle détient dans la société ALBYON S.A.S.

Du point de vue de la réglementation comptable, la société ARCHITECT S.A.S. détenant le contrôle de la société ALBYON S.A.S. préalablement à l'opération, l'apport réalisé correspond donc à un apport d'actifs isolés ne rentrant pas dans le cadre du règlement N°2014-03 de l'Autorité de Normes Comptables. En conséquence la valeur de l'apport à retenir est la valeur vénale des titres apportés conformément à l'article 213-1 du Plan Comptable Général.

Au plan fiscal en matière d'impôt sur les sociétés, l'apport des titres de la société contrôlée sera soumis au régime fiscal de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

L'opération d'apport ne sera réalisée et ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire du présent traité, des résolutions relatives à l'apport, de son évaluation et de l'augmentation de capital qui en résulte.
- Signature d'un pacte d'associés entre la société apporteuse et les autres associés de la société bénéficiaire.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 juin 2022 au plus tard, l'opération d'apport serait considérée comme nulle et non avenue.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de la société apporteuse, c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital à réaliser par la société bénéficiaire en contrepartie de l'apport, les parties ont décidé de retenir une parité déterminée d'après :

- la valeur vénale des titres apportés par la société apporteuse ;
- la valeur vénale des actions de la société bénéficiaire.

Ainsi, l'apport sera rémunéré par l'émission, au profit de la société apporteuse, de cinq mille cinq cent seize (5.516) actions de 0,01 euro de valeur nominale de la société bénéficiaire, se traduisant par une augmentation de son capital social d'un montant de cinquante-cinq euros et seize centimes (55,16 €) et la constatation d'une prime d'émission de deux cent soixante-six mille six cent quatre-vingt-quinze euros (266.695 €).

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Du point de vue de la réglementation comptable, la société ARCHITECT S.A.S. détenant le contrôle de la société ALBYON S.A.S. préalablement à l'opération, l'apport réalisé correspond donc à un apport d'actifs isolés ne rentrant pas dans le cadre du règlement N°2014-03 de l'Autorité de Normes Comptables.

En conséquence la valeur de l'apport à retenir est la valeur vénale des titres apportés conformément à l'article 213-1 du Plan Comptable Général.

1.4.2. Valeur de l'apport

La valeur réelle de la société dont les titres sont apportés, a été évaluée à 1.067.000 €. En conséquence la valeur retenue de l'apport représentant 25%, s'élève à 266.750 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ARCHITECT S.A.S. sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- eu des entretiens avec le dirigeant des deux sociétés ainsi qu'avec leurs conseils, tant pour appréhender le contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles se situe cette opération;
- examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;

- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- obtenu un rapport d'évaluation des sociétés du groupe, réalisé par un évaluateur indépendant préalablement cette opération.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société ALBYON S.A.S., qui m'a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Conformément à la réglementation comptable en vigueur, l'opération est assimilée à un apport d'actifs isolés. Ainsi cet apport doit être valorisé à sa valeur vénale.

2.3. REALITE DE L'APPORT

J'ai contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et me suis fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. VALEUR VENALE DE L'APPORT

Pour rappel il est envisagé que la société BONNEVILLE S.A.R.L., apporte à la société ARCHITECT S.A.S. les titres de la société ALBYON S.A.S qu'elle détient, représentant 25 % du capital de cette société, le solde étant déjà détenu par la société ARCHITECT S.A.S.

J'ai pris connaissance des comptes annuels au 31 décembre 2021 de la société ALBYON S.A.S non encore approuvés par les associés à la date de mon rapport

2.4.1 Rappel des principales caractéristiques de la société ALBYON S.A.S., de son marché et des conclusions de l'évaluation réalisée par l'expert indépendant

i) Rappel de l'historique de la société ALBYON S.A.S. et du marché sur lequel elle intervient

La société provient de l'acquisition en 2019 d'un prestataire d'une des sociétés du groupe. ALBYON S.A.S est spécialisée dans la réalisation de projets immersifs pour le groupe ou pour des clients externes (sociétés de production).

La société a fait le choix de s'orienter vers la production de projets culturels intégrant des visuels très travaillés, dont les caractéristiques renforcent l'image artistique du groupe.

La société intervient donc sur un marché très récent (réalité virtuelle et réalité augmentée) et en très forte évolution sur lequel de nombreux acteurs sont déjà positionnés tant sur le marché des outils (casques) que sur le marché des produits (jeux vidéo notamment).

ii) Valeur retenue par l'expert indépendant et méthodes

La valeur de la société ALBYON S.A.S., réalisée à partir de trois approches, telle qu'elle ressort des conclusions du rapport de l'expert indépendant se situe entre 936K€ et 1.239K€, d'où une moyenne se situant à 1.067K€.

Les approches retenues par l'expert indépendant sont les suivantes :

- Une approche comparative consistant à comparer le coût d'acquisition et le coût de reconstitution d'une structure conduisant à une valorisation s'élevant à 1.239K€ ;
- Une approche fondée sur la rentabilité, elle-même décomposée en deux sous approches :
 - L'application de multiples boursiers sur l'EBE prévisionnel, conduisant à une valorisation s'élevant à 936K€ ;
 - L'application d'un multiple, découlant du coût du capital, du taux d'impôt et de la perspective de croissance attendue à long terme, sur l'EBE prévisionnel, conduisant à une valorisation s'élevant à 1.026K€.

2.4.2 Les méthodes de valorisation écartées

Dans le cadre de ma mission, les approches d'évaluation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées :

Actif net comptable

Cette approche n'est pas pertinente, le montant des capitaux propres des sociétés du groupe et de ALBYON S.A.S. en particulier, n'étant pas représentative de la valeur réelle de la société.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date d'évaluation. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant à l'infini un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période de prévisions et tenant compte d'un taux de croissance arrêté en fonction des prévisions d'inflation.

Compte tenu du marché sur lequel intervient la société, les prévisions d'activité sont très aléatoires au-delà d'un horizon 2 à 3 ans. De ce fait il est impossible de mettre cette méthode en œuvre.

2.4.3 La méthode de valorisation retenue

Eu égard d'une part aux méthodes développées par l'expert indépendant qui paraissent pertinentes et d'autre part aux caractéristiques de la société ALBYON S.A.S., seule l'approche de valorisation suivante a été retenue :

Méthode des multiples de transactions

Les transactions suivantes, intervenues sur le secteur des jeux vidéo, ont pu être identifiées sur les années 2021 et 2022. Un certain nombre de transactions antérieures ont également été identifiées mais ont été considérées comme trop anciennes (plus de deux ans) par rapport au contexte actuel et n'ont pas été retenues.

Il convient néanmoins de prendre les multiples ressortant de cet échantillon avec prudence. En effet, ces multiples proviennent de transactions relatives à des sociétés déjà établies ayant une notoriété et un catalogue de jeux reconnus.

TRANSACTIONS

Source : Epsilon Research

Secteur Jeux Video

Date	Deal	Cible	VE/CA	Multiples	
				VE/EBITDA	VE/EBIT
Février 2022	Acquisition	Daedalic Entertainment	2,9	7,8	13,3
Janvier 2022	Acquisition	Astragon Entertainment	2,4	11,1	
Aout 2021	Acquisition	DotEmu	3,4	8,4	10,3
Février 2021	Acquisition	Easybrain	3,0		9,1
Novembre 2021	LBO	Plug in Digital	2,7	10,8	
Moyenne			2,9	9,5	10,9

Du fait de l'absence de liquidité des titres apportés, de la faible taille de la société ALBYON S.A.S. comparée à celles des sociétés ressortant de l'échantillon ci-dessus, il convient d'appliquer une décote par rapport à la moyenne des multiples constatés.

Sur le chiffre d'affaires, une décote de 50% semble cohérente car les transactions sur les sociétés retenues dans l'échantillon valorisaient principalement un chiffre d'affaires relatifs à des abonnés ou des licences ce qui n'est pas le cas de la société ALBYON S.A.S.

Sur les agrégats EBIT et EBITDA, la décote pourrait être limitée à 20% environ.

Ainsi, les multiples retenus seraient dont les suivants :

Multiples	1,45	7,6	8,7
------------------	-------------	------------	------------

2.5. JUSTIFICATION DE LA VALEUR DES TITRES APPORTES

L'application de ces multiples aux agrégats de l'entreprise pour l'exercice 2021 et pour les prévisions 2022 et 2023 conduirait aux valeurs suivantes :

	2021	2022	2023
Chiffre d'affaires	1.160	1.500	2.000
<i>Multiple</i>	<i>1,45</i>	<i>1,45</i>	<i>1,45</i>
Valeur d'entreprise	1.682	2.175	2.900
Dette nette	193	193	193
<i>Valeur des titres</i>	<i>1.489</i>	<i>1.982</i>	<i>2.707</i>
EBE	95	94	264
<i>Multiple</i>	<i>7,6</i>	<i>7,6</i>	<i>7,6</i>
Valeur d'entreprise	722	630	2.006
Dette nette	193	193	193
<i>Valeur des titres</i>	<i>529</i>	<i>437</i>	<i>1.813</i>
Moyenne des valeurs pour 100% des titres	1.009	1.209	2.260
Moyenne des valeurs pour 25% des titres	252	302	565

L'application des multiples à l'exercice 2021 a été réalisé pour indication. S'agissant d'une société en croissance sur un marché porteur, la valeur des titres en ressortant est nécessairement sous-évaluée.

Les prévisions de facturation pour l'exercice 2022 qui m'ont été transmises montrent une progression du chiffre d'affaires ainsi que des projets s'étalant également sur l'exercice 2023 sans qu'il soit possible de prévoir l'avancement réel de ces projets à fin 2022 et donc de pouvoir estimer à ce jour avec précision le chiffre d'affaires 2022. Le chiffre d'affaires attendu pour 2023 est supérieur à 2M€. Sur cette base l'EBE se situerait à environ 179K€ en moyenne pour 2022 et 2023.

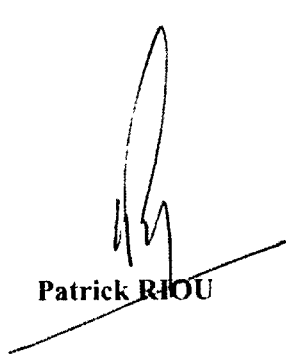
2.6. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

Sur la base de mes travaux présentés ci-dessus, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport retenu dans le traité d'apport pour 266.750€

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 266.750 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'émission.

Paris le 6 mai 2022



Patrick RIOU

ARCHITECT

Société par actions simplifiée au capital de 1 081,06 €
Siège social : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS Lyon 831 284 468
(la « Société »)

EXTRAIT DU

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS UNANIMES DU 20 AVRIL 2022

DEUXIÈME RÉSOLUTION

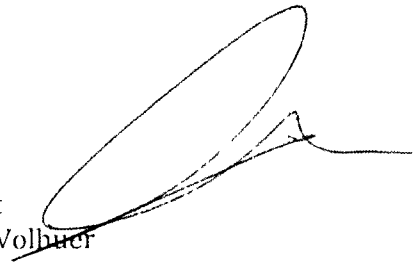
Modification statutaire sur les modalités de révocation du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'ajouter à l'article 14.3 des statuts les termes suivants :

« Si cette révocation n'est pas justifiée pour faute lourde, elle devra intervenir en respectant un préavis de trois mois et le versement d'une indemnité égale à un mois de rémunération par année d'ancienneté. Le préavis pourra faire l'objet d'une dispense, mais devra alors donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président
M. Frédéric Volbuer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Volbuer', written over a horizontal line.

ARCHITECT

Société par actions simplifiée au capital de 1 136,22 euros
24, rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS 831 284 468 Lyon

STATUTS

mis à jour au 16 mai 2022

Il a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la « Société »).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

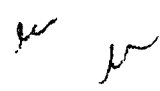
La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Détention et gestion de participations dans d'autres sociétés, fourniture d'un support administratif ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou par tout autre moyen ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ARCHITECT** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.



ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **24, rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

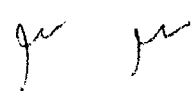
Monsieur Frédéric Volhuer a fait apport à la Société de la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**, correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, composant le capital de la Société.

Soit la somme totale de **MILLE EUROS (1.000€)** correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune composant le capital de la Société.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Boétie située 42, rue la Boétie - 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Par décision collective des associés du 15 septembre 2017, il a été décidé la création de 8.106 actions ordinaires par augmentation de capital en numéraire d'une somme de 81,06 euros accompagnée d'une prime d'émission de 149.879,94 euros.

Par décision collective du 16 mai 2022, il a été décidé la création de 5 516 actions ordinaires par augmentation de capital en nature d'un montant de 55,16 € accompagnée d'une prime d'apport de 266 694,84 €.



ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 136,22 €** (mille cent trente six euros et vingt-deux centimes).

Il est divisé en **113 622** (cent treize mille six cents vingt-deux) actions de **0,01 €** (un centime d'euro) de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Les associés peuvent déléguer à tout organe de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prises à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par le président de la Société à tout associé qui en fait la demande.



ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 13. CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Des règles spécifiques concernant la transmission des actions et l'inscription en compte de transfert d'actions ont été mises en place dans le cadre d'un pacte extrastatutaire.

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, à l'exception du premier président, désigné aux termes des statuts constitutifs.

14.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, s'agissant du premier président, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions du président est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

ju *ju*

Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Si cette révocation n'est pas justifiée pour faute lourde, elle devra intervenir en respectant un préavis de trois mois et le versement d'une indemnité égale à un mois de rémunération par année d'ancienneté. Le préavis pourra faire l'objet d'une dispense, mais devra alors donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

14.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

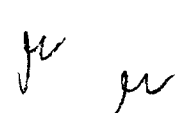
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment celles dévolues à la collectivité des associés.

14.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décisions collectives des associés prises dans les conditions définies à l'ARTICLE 17 à l'exception, le cas échéant, des premiers directeurs généraux, désignés aux termes des statuts constitutifs.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

15.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, le cas échéant, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

15.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.4. Révocation des directeurs généraux

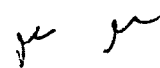
Chaque directeur général est révocable à tout moment, pour justes motifs, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

15.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte



dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment ceux dévolus à la collectivité des associés.

Le présent ARTICLE 15 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 16. COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Par décision en date du 20 septembre 2017, la collectivité des associés a créé un comité stratégique et a fixé ses règles de fonctionnement.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Principes

17.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

17.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17.1.3.

Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

17.2.

Champ d'application des décisions collectives

17.2.1.

Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ;
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du président et des directeurs généraux ;
- à la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes.

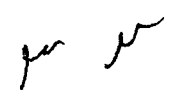
Sont également prises par voie de décision ordinaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

17.2.2.

Décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives à :

- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;
- la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la modification de l'objet social ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la distribution de réserves ou au versement d'acomptes sur dividendes ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;



- l'octroi par la Société de sûretés réelles ou personnelles ;
- l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ;
- l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la cession ou mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce ;
- la cession par la Société de droits de propriété intellectuelle ou industrielle indispensable à la conduite de ses activités ;
- la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 16 des statuts.

Sont également prises par voie de décision extraordinaire, toute décision emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

17.2.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

17.3. Assemblées spéciales

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

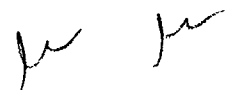
Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

17.4. Modalités de consultation des associés

17.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

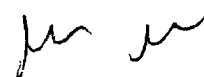
S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

17.4.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.



Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.



17.4.5.

Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

17.5.

Tenue des assemblées

17.5.1.

Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

17.5.2.

Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, en l'absence de directeur général, par tout associé présent à l'assemblée désigné en cette qualité par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

17.5.3.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves



d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

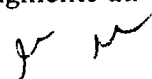
La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.



Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.



La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

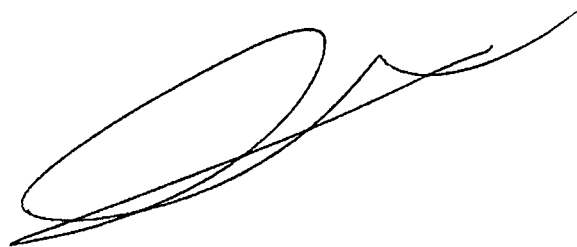
ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Frédéric Volhuer, né le 6 août 1982 à Troyes, de nationalité française, demeurant 11 bis, rue Faidherbe - 75011 Paris.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT, LA SARL BONNEVILLE REPRESENTEE PAR MONSIEUR FREDERIC VOLHUER



ARCHITECT

Société par actions simplifiée au capital de 1 081,06 euros
24, rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne
RCS 831 284 468 Lyon

STATUTS

mis à jour au 20 avril 2022

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la « Société »).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Détention et gestion de participations dans d'autres sociétés, fourniture d'un support administratif ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou par tout autre moyen ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ARCHITECT** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **24, rue Emile Decorps 69100 Villeurbanne.**

Handwritten signatures and initials:
Three 'M' marks at the top right.
Below them, the initials 'SL' and 'AD' are written.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur Frédéric Volhuer a fait apport à la Société de la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**, correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, composant le capital de la Société.

Soit la somme totale de **MILLE EUROS (1.000€)** correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune composant le capital de la Société.

Cette somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Boétie située 42, rue la Boétie - 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Par décision collective des associés du 15 septembre 2017, il a été décidé la création de 8.106 actions ordinaires par augmentation de capital en numéraire d'une somme de 81,06 euros accompagnée d'une prime d'émission de 149.879,94 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.081,06 €)**.

Il est divisé en **CENT HUIT MILLE CENT SIX (108.106)** actions **d'un centime d'euro (0,01€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Handwritten signatures and initials: "W M R", "CD", "SL", and "RZ".

Les associés peuvent déléguer à tout organe de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prises à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par le président de la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions

22 M M M M
X A

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1.8. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décisions collectives des associés prises dans les conditions définies à l'ARTICLE 17 à l'exception, le cas échéant, des premiers directeurs généraux, désignés aux termes des statuts constitutifs.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

1.9. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, le cas échéant, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions de directeur général prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

1.10. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

1.11. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, pour justes motifs, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17.

1.12. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment ceux dévolus à la collectivité des associés.

Le présent ARTICLE 15 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.

ARTICLE 16. COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses

P2 M M M
S (A)

attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

Par décision en date du 20 septembre 2017, la collectivité des associés a créé un comité stratégique et a fixé ses règles de fonctionnement.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.13. Principes

1.13.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

1.13.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.13.3. Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

1.14. Champ d'application des décisions collectives

1.14.1. Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ;

- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du président et des directeurs généraux ;
- à la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes.

Sont également prises par voie de décision ordinaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

1.14.2. *Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives à :

- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;
- la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la modification de l'objet social ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la distribution de réserves ou au versement d'acomptes sur dividendes ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- l'octroi par la Société de sûretés réelles ou personnelles ;
- l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ;
- l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la cession ou mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce ;
- la cession par la Société de droits de propriété intellectuelle ou industrielle indispensable à la conduite de ses activités ;
- la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 16 des statuts.

Sont également prises par voie de décision extraordinaire, toute décision emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

P2 11 GA

1.14.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

1.15. Assemblées spéciales

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

1.16. Modalités de consultation des associés

1.16.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

1.16.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

1.16.3. Visioconférence - Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Handwritten signatures and initials:
m m m
n
82
A

1.16.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

1.16.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

1.17. Tenue des assemblées

1.17.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

1.17.2. Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, en l'absence de directeur général, par tout associé présent à l'assemblée désigné en cette qualité par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

1.17.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

12 m m m
G2 G1

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 17, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

pr pr pr
Pr R (A)

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Frédéric Volhuer, né le 6 août 1982 à Troyes, de nationalité française, demeurant 11 bis, rue Faidherbe - 75011 Paris.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT, LA SARL BONNEVILLE REPRESENTEE PAR MONSIEUR FREDERIC VOLHUER

Four handwritten signatures in black ink. The top left signature is cursive and appears to read 'Carine Hysler'. The top right signature is a large, stylized flourish. The bottom left signature is a bold, angular scribble. The bottom right signature is a simple, elegant cursive mark.